



REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CHAILLOUE

PREAMBULE

La commune de CHAILLOUE n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 93.23 du 08 janvier 1993 modifié par la loi 2011-302 du 22 mars 2011 – art 6.

Le Maire de la Commune de CHAILLOUE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1 à R.2213-57 ;
- Vu les articles L.2223-1 à L.2223-46, R.2223-98 et D.2223-34 à D.2223-132 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE comme suit, le règlement pour les cimetières communaux

CHAPITRE 1 - POLICE GENERALE

Article 1

Les opérations concernant les creusements, les comblements des fosses, les exhumations et ré inhumations, les réduction de corps et le dépôt des restes mortels à l'ossuaire, sont assurées par les entreprises de pompes funèbres agréées. Ce service s'exerce dans un cadre



concurrentiel. Il relève des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à l'habilitation dictée par la loi du 08 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire.

Article 2

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer.

Article 3

L'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cyclomoteurs ; aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux mêmes tenus en laisse.

Article 4

Seuls sont autorisés, les véhicules transportant des personnes justifiant d'une infirmité reconnue.

Sont également autorisés, les véhicules communaux et d'entretien de bâtiments, des marbriers et des convois mortuaires.

L'allure des véhicules ne devra jamais excéder celle d'un piéton. Les véhicules admis dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 5

Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 6

Il est formellement interdit :

- de planter des arbustes sur les tombes et dans les passages dits "inter tombes".
- de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombe ", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet effet.



Article 7

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les portes et les murs du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de distribuer des tracts et des prospectus à la porte ou à l'intérieur du cimetière.

Article 8

La vente des fleurs est interdite dans l'enceinte du cimetière

Article 9

Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 1 à 8 du présent règlement sera expulsée par les agents de la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10

La Municipalité n'est pas responsable des vols et dégradations commis dans le cimetière.

Article 11

Pour tous les travaux à exécuter sur les tombes, les entrepreneurs et concessionnaires devront solliciter une autorisation de la Municipalité et respecter le règlement.

Ils devront éviter de déposer des matériaux et outils sur les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

La Municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais elle ne prendra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 12

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières et défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger.

Sauf cas spéciaux autorisés, les travaux devront être terminés dans un délai d'un mois.

Après exécution de ces travaux, les entrepreneurs devront immédiatement enlever avec soin, la terre, les pierres et débris de toutes sortes.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Municipalité.



Article 13

Aucun travail, sauf cas urgent autorisé par la Municipalité, ne pourra être exécuté dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2 - INHUMATION

Article 14

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domicilié dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L. 14 du code électoral.

Dans tous les autres cas, une autorisation expresse du Maire sera exigée pour toutes inhumations.

Article 15

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de décès, et qui mentionne l'heure à laquelle peut avoir lieu l'inhumation, au plus tôt, 24 heures après le décès, sauf cas urgent (épidémie, maladie contagieuse). Toute personne, qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 16

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0m80, une profondeur minimum de 1m50 et une longueur minimum de 2m.

Pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans, les fosses auront une largeur de 0m50, une profondeur de 1m20 et une longueur de 1m20.

Les fosses pour les caveaux urnes auront une longueur, une largeur et une profondeur de 50 centimètres.



En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations aient lieu en tranchée pendant une durée déterminée. Dans le cas exceptionnel où il serait nécessaire de procéder à des inhumations en tranchée, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins 20 centimètres.

Article 17

Les inhumations se font soit en terrain commun gratuit, soit dans les terrains concédés par la commune moyennant une redevance fixée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 3 - LES TERRAINS COMMUNS

Article 18

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières, creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 19

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par la Municipalité.

Article 20

Les emplacements en terrain commun, seront repris par la commune, cinq ans révolus après le jour de l'inhumation. Un arrêté du Maire, affiché à la porte du cimetière, tiendra lieu de notification de ces reprises pour les familles, ainsi qu'une publication dans les journaux locaux.

Article 21

Aucune fosse en terrain commun ne pourra être convertie sur place en concession de quelque durée que ce soit.



Article 22

Chaque fosse en terrain commun ne doit contenir qu'un seul corps et la tombe doit être identifiée par une plaque indiquant le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

CHAPITRE 4 - CONCESSIONS

Article 23

Les terrains concédés relèvent d'une seule catégorie à savoir : 30 ans.
Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 24

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en terre, soit en caveau. La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2m² pour les adultes et à 1m² pour les enfants de moins de 7 ans, ni supérieure à 6m² sauf autorisation particulière de la Municipalité.

Entre chaque concession, un espace libre de 30 à 40 centimètre à la tête et de 1 mètre aux pieds, devra être respecté.

Chaque fosse adulte devra faire 1 m 50 minimum de profondeur. Pour les fosses enfant, 1m20 minimum et 1m50 maximum.

Article 25

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain concédé. (Toutefois une tolérance sera acceptée afin de concevoir une semelle de 15 à 20 centimètres sur le pourtour de la construction).

Toute partie non utilisée ne pourra donner lieu à une réduction sur le prix de la concession.

Article 26

Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires, de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

De même l'obtention d'une concession ne dispense par le concessionnaire de souscrire éventuellement toute police d'assurance se rattachant à un monument édifié.



Article 27

Lors de la construction d'un caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle de 5 cm d'épaisseur.

Un vide sanitaire de 50 cm devra rester obligatoirement libre entre le haut du cercueil et le niveau du sol, ceci par mesure d'hygiène publique.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront scellées par une dalle dès l'inhumation achevée.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 5 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture, sans toucher au sol des allées. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est replacée.

Article 28

Chaque tombe devra obligatoirement porter le nom et prénom usuels du défunt.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En ce qui concerne le columbarium, les mentions figurant sur la plaque de fermeture devront respecter une certaine harmonie. Il est permis d'y fixer un vase inférieur à la hauteur de la plaque.

Article 29

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront, quant à eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état, dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office au démontage de l'édifice considéré dangereux aux frais des concessionnaires.

Article 30

Les concessions accordées sont indéfiniment renouvelables sur place et ce au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne peut être demandé que dans l'année d'expiration de la concession.

Par exception à ce principe, la concession pourra être renouvelée en cas d'inhumation dans les cinq années précédant la date d'expiration.

Le renouvellement ne sera accordé qu'après remise en état de la sépulture, en cas d'abandon ou de défaut d'entretien.



Article 31

Deux ans après la date d'expiration, si le titulaire n'a pas renouvelé la concession, la commune reprendra possession du terrain pour une nouvelle exploitation, sans que les familles soient obligatoirement prévenues.

Le Maire n'est ni tenu de prendre un arrêté concernant la reprise des concessions venues à expiration, ni d'adresser de notification aux familles, ni d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises, conformément à la jurisprudence applicable (arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1985).

Le monument, entourage et autres objets, non enlevés par les familles, seront retirés et laissés à la disposition des familles pendant 6 mois.

Tout objet non réclamé dans le délai, sera irrévocablement acquis à la commune qui l'utilisera, dans la mesure du possible, pour l'entretien du cimetière.

Article 32

En dehors des renouvellements, les concessions peuvent faire l'objet de divers contrats modificatifs de la convention initiale.

La commune, par délibération du conseil municipal, peut accepter la rétrocession d'une concession non utilisé, ou si les corps ont été exhumés pour être transportés dans une autre commune, ou pour être réinhumés dans le même cimetière.

Article 33

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, notamment pour services exceptionnels rendu à la commune, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, ou pour les Maires, aucun autre corps de la famille de la personne (objet de cet hommage), sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui reste propriété de la commune.

ARTICLE 5 - LES EXHUMATIONS

Article 34

Conformément à l'article L.2213-9 du Code des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.



Article 35

Les exhumations ne peuvent être faites qu'en présence du Commissaire de Police ou de son représentant et d'un membre de la famille du défunt ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération d'exhumation n'aura pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires lui seront versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 36

Les opérations d'exhumation devront toujours avoir lieu avant 9 heures du matin. Il en va de même des réunions de corps dans un même caveau, qui sont soumises à la même réglementation.

Article 37

Les agents de salubrité ; dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les restes mortels que pourraient encore contenir les sépultures, seront recueillis et déposés avec respect dans l'ossuaire des cimetières communaux.

Article 38

Il n'y aura pas d'exhumation à la demande des familles, durant la semaine qui précède les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, ainsi que pendant les mois de juillet et août, à l'exception de celles qui sont faites à l'occasion d'une inhumation.

Article 39

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 40

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement spécial qui est ensuite désinfecté, ainsi que les chaussures. Les agents de salubrité opérant pour ces exhumations sont tenus à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

TOUT CERCUEIL HERMETIQUE POUR MALADIE CONTAGIEUSE NE POURRA FAIRE L'OBJET D'UNE EXHUMATION.



CHAPITRE 6 - LE PERSONNEL

Article 41

Tous les agents chargés de l'entretien ou du contrôle des cimetières sont des fonctionnaires territoriaux. Il leur est interdit d'effectuer des travaux à titre personnel pour les particuliers et de percevoir des sommes à ce titre.

Tous les paiements concernant les redevances relatives au cimetière devront être acquittées auprès du Trésor Public après émission d'un titre par la commune.

CHAPITRE 7 - CINERAIRE

Article 42

Un règlement intérieur des columbariums, des Cave-Unes et des jardins du souvenir est annexé à ce dernier. Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Article 47

Le Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Le présent règlement est applicable à compter de la date du 1^{er} décembre 2025.
Il pourra être révisé ou actualisé.**

Vu pour être annexé à la délibération n° 25-021 du conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

Le Maire,

